

**Conclusions déposées sur le fondement  
de l'article 459 du code de procédure pénale.**

Soulevant une exception dans son application de l'article Art. 392-1 du NCPP  
Incompatibilité avec l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

La consignation concernant l'amende civile.

**Plaise :**

A Monsieur, Madame, le Président et pour l'audience qui se tiendra devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 8 novembre 2004 à 14 heures.

**Dans l'affaire :**

Monsieur LABORIE André ( **Victime** ) sans profession né le 20 mai 1956 à Toulouse demeurant au N°2 rue de la FORGE 31650 Saint ORENS de GAMEVILLE.

**Citation correctionnelle par voie d'action mettant automatiquement l'action publique en mouvement contre :**

- **Madame CHARRAS D**, Vice Procureur de la République Tribunal de Grande Instance de Toulouse, allées Jules Guesde 31000 TOULOUSE.

**Appelé en responsabilité :**

- *L'agent judiciaire du trésor au Ministère du Budget service juridique AJT ; 207 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex, civilement responsable suivant l'article 781-1 du code de l'organisation judiciaire.*

**Sur l'article 459 du code de procédure pénale**

**Art. 459** *Le prévenu, les autres parties et leurs (L. n° 93-2 du 4 janv. 1993) «avocats», peuvent déposer des conclusions.*

**Ces conclusions sont visées par le président et le greffier;** ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

*Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.*

*Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public. — Pr. pén. C. 628.*

### **Une exceptions est à soulever :**

Votre tribunal est saisi sur le fondement : de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### ***Les exigences de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***

**"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".**

D'une importance capitale, l'article 6 garantit les droits les plus souvent invoqués, tant devant les juridictions nationales que devant la juridiction européenne ; il traduit l'état de droit dans la pratique et est généralement considéré comme la clef de voûte de tout le système de la Convention : "dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive de l'article 6 §1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition" (CEDH, Delcourt c/ Belgique, 17 janvier 1970) ; c'est une obligation de résultat qui pèse ainsi sur les Etats et toutes les procédures dont l'issue est déterminante pour un droit civil sont soumises à ces exigences.

**Le contenu de cette garantie du procès "équitable"** a été progressivement défini par les instances strasbourgeoises : l'idée, ainsi que le résume le professeur Guinchard (Petites affiches, 12 avril 1999) *est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge* : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende, les deux autres qui ne nous retiendront pas spécialement ici, étant le droit à une "bonne justice" (garanties d'organisation du tribunal et de composition de la juridiction) et le droit à l'exécution effective des décisions de justice.

***La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :***

- **la première exigence** est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

- **la seconde exigence** est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997)<sup>(2)</sup> ; c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992)<sup>(3)</sup>.

### **LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE EST AUSSI UN DROIT DE L'HOMME.**

Il est reconnu par la déclaration universelle des droits de l'homme. ( Ass, gén. Nations Unies, 10 déc. 1948, art 12) ( publiée par le France : JO 19 févr.1949) et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ( art.8) ( 4 nov.1950 ratifiée par la France le 3 mai 1974 : JO 4 mai 1974).

*Ces textes sont directement applicables par les juridictions Françaises* ( cont.4 oct.1948, art.55.- Cass.2<sup>e</sup> civ., 24 mai 1975 : JCP G 1975, II, 18180 bis) ;

*Le juge Français qui constate une contradiction entre les termes de la Convention européenne et ceux d'une norme nationale doit faire prévaloir le texte international ( Cass. Crim., 3 juin 1975 : Bull. crim. N° 141.- Cass.crim., 26 mars 1990 : Bull, N°131.- CE, ass., 20 octo.1989 : AJDA 1989, N°12, p.788).*

### **DISCUSSION**

#### **Sur le montant de la consignation**

**Art. 392-1** (L. n° 93-1013, 24 août 1993, art. 35-V) . - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, *en fonction des ressources de la partie civile*, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la citation directe.

*Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile* susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

Que dans cette configuration le tribunal fera automatiquement obstacle à l'accès à ce que les causes soulevées par Monsieur LABORIE André ne soient entendues devant un tribunal.

En effet la liberté d'accès à la justice consiste dans le droit, pour tous les justiciables, de recourir à la justice afin d'obtenir la solution juridictionnelle, à défaut d'être amiable, des litiges qui les opposent.

La gratuité de la justice est une des conditions du libre accès de tous aux juridictions. Proclamées, pour la première fois, par la loi des 16-24 août 1790, le principe de la gratuité de la justice a été de nouveau affirmé par une loi du 30 décembre 1977.

- *Il est rappelé que l'aide juridictionnelle n'est pas pour prendre en charge les amendes civiles mais les frais de la procédure. ( ci joint courrier du trésor public)*

**L'aide juridictionnelle est faite seulement pour prendre en charge les frais de la procédure, avocat et autres et non les amendes civiles.**

Monsieur LABORIE peut que demander l'aide juridictionnelle pour les seuls frais de la procédure, étant au RMI, l'acquisition est incontestable.

#### **RAPPEL AU TRIBUNAL**

#### **Sur un éventuel refus de l'aide juridictionnelle au motif du succès du dossier**

**La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :**

Réf : 61-1997-845-1051

*Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.*

- Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut se substituer à un tribunal.

#### **Cour d'Appel de PARIS du 20 janvier 1999, 1<sup>ère</sup> Chambre.**

Toute personne ayant soumis une contestation à un Tribunal a droit à ce que sa cause soit entendue.

La méconnaissance de ce droit, constitutive **d'un déni de justice** au sens de l'article L.781-1 COJ, oblige l'ETAT à réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Des lors, le préjudice subi par l'Appelant, devra être réparé.

**La Cour Européenne des Droits de l'Homme du 30 juillet 1998 a statué :**

Réf : 61-1997-845-1051

**Le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier.**

Des lors, en rejetant la demande d'aide judiciaire au motif que la prétention ne paraît pas actuellement juste, le bureau d'assistance judiciaire **a porté atteinte à la substance même du droit à un Tribunal du requérant.**

**Cour Européenne des Droits de l'Homme du 28 octobre 1998.**

N°103-1997-887-1099

La plainte dans laquelle une personne fait expressément état du préjudice de caractère financier causé par les faits allégués, puisqu'il estime avoir été ruiné en raison d'un délit commis à son encontre, porte sur un droit de caractère civil.

Cette plainte visant à déclencher des poursuites judiciaires afin d'obtenir, indemnisation du préjudice financier, l'issue de la procédure est déterminante au fin de l'article, 6, paragraphe 1, de la Convention EDH pour l'établissement du droit à réparation du requérant.

La Cour, a estimé qu'une somme fixée par le Doyen des Juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, **exiger du requérant le versement d'une somme**, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un Tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention, EDH.

**Tribunal de Grande Instance de PARIS du 5 novembre 1997, 1<sup>ère</sup> Chambre.**

Il faut entendre par **déni de justice** non seulement le refus de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais aussi, plus largement, tout manquement de l'état à son devoir de **protection juridictionnelle** de l'individu qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions.

**Sur la consignation symbolique demandée au tribunal.**

Il ne peut être demandé par le tribunal une quelconque consignation car il n'a pas lieu d'appliquer l'article 392-1 du code de procédure pénale, le ministère public est obligatoirement liée à la partie civile.

***Il est rappelé que la partie civile par voie d'action met automatiquement l'action publique en mouvement.***

***Le ministère public est donc partie jointe à la partie civile.***

Que la consignation demandée est irrégulière et non compatible à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, d'autant plus que le tribunal reconnaît que la procédure d'accès à un tribunal pour que la cause soit entendue est sujette au versement de la consignation « valant amende civile » caractérisant le moyen discriminatoire mis en place.

Monsieur LABORIE André perçoit le RMI, les revenus sont au dessous du plafond fixé par la loi pour obtenir l'aide juridictionnelle, celle ci dans le seul cadre des frais de la procédure et non la prise en charge de l'amende civile.

Monsieur LABORIE André doit être exonéré du montant de la consignation.

***Le tribunal doit rejeter la fixation de la consignation par son application de l'article 392-1 du NCPP, sachant que par voie d'action la partie civile a mis automatiquement l'action publique en mouvement et que le ministère public dans cette configuration est partie jointe.***

Pour seulement les frais de la procédure être fixer seulement une consignation **à l'euro symbolique** comme il a déjà été statué dans plusieurs arrêts rendus par la Cour d'Appel de Toulouse et dans les arrêts suivants et ci-joint.

***Il est rappelé qu'un arrêt a été rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 3 avril 2003 dans l'affaire LABORIE André contre LANSAC Alain, Magistrat arrêt N° 377 troisièmes chambres correctionnelles.***

***Il est rappelé qu'un arrêt a été rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 4 septembre 2003 dans l'affaire LABORIE André contre IGNACIO Roselyne, Magistrat arrêt N°825 troisièmes chambres correctionnelles.***

***Il est rappelé qu'un arrêt a été rendu par la cour d'appel de Toulouse en date du 15 janvier 2004 dans l'affaire LABORIE André contre Monsieur et Madame FOULON, Magistrat arrêt N°41 troisièmes chambres correctionnelles.***

### **Ces arrêts ayant autorité de la chose jugée**

*Reprennent que Monsieur André LABORIE percevait le RMI en première instance et que l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique.*

### **Droit à un double degré de juridiction en matière pénale**

*(Intitulé créé à compter du 1er novembre 1998, Prot. n° 11, 11 mai 1994, art. 2-7.a) et ann.)*

***Art.- 1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.***

### **Sur les obligations du Tribunal**

Celui-ci aura que la possibilité de respecter le droit Européen (*L'article 6 de la convention de sauvegarde des droit de l'homme*) et les arrêts rendus par la cour d'appel de Toulouse, en ordonnant qu'une consignation à titre symbolique à Monsieur LABORIE André pour que le fond de l'affaire soit entendu devant la première juridiction.

Si tel en était le cas contraire, le tribunal ne pourrait pas respecté techniquement l'accès à ce que la cause sur le fond de chaque affaire soit entendu et pourrait être au vu d'une jurisprudence constante reconnu comme *entrave à l'accès à un tribunal, un déni de justice*.

Que de telles procédures mettant en responsabilité l'ETAT Français par des éventuelles carences de certains Magistrats ne voulant pas se conformer à l'application de la loi européenne doivent être évitées.

*Il est rappelé que les premiers juges doivent se conformer aux décisions supérieures, si non, l'Etat peut être mis en responsabilité de leurs fonctionnaires suivant l'article 781-1 du COJ et dont l'effet serait immédiat.*

Il est rappelé que ces moyens discriminatoires ont été réprimés par trois arrêts de la cour d'appel de Toulouse qui ont force d'autorité de chose jugée et d'une jurisprudence constante.

#### **Sur « Le droit a un procès équitable ».**

##### **Base fondamentale du droit .**

C'est une des innovations les plus remarquables de la Convention que de consacrer dans son article 6-1 le droit à un procès équitable.

**" Toute personne a droit** à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un Tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement."

#### **Sur la saisine du tribunal correctionnel.**

Qu'il est rappelé que Monsieur LABORIE André saisi par citation correctionnelle le tribunal pour qu'il soit entendu sur ses intérêts civils dans la procédure et pour obtenir réparation pour son compte et pour le compte des intérêt du foyer sur le fondement des article 1382 et 1383 du code civil suite aux voies de faits pénales exercées à leur encontre.

#### **Sur l'éventuelle amende civile**

Art. 392-1 (L. n° 93-1013, 24 août 1993, art. 35-V) . - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, ***le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle***, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la citation directe. ***Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.***

*Il est rappelé que l'aide juridictionnelle n'est pas pour prendre en charge les amendes civiles mais les frais de la procédure. (Attestation du Ministère de l'économie et des finances ci-joint).*

- ***Que cet article ne peut être appliqué en l'espèce !***

**(Alinéa remplacé, L. n° 2000-516, 15 juin 2000, art. 87-IV )** Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, **prononce une relaxe**, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 € s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur de la République doivent intervenir avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense, et la partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa.

## **DISCUSSION.**

A l'audience du 8 novembre 2004, nous ne sommes pas dans une configuration de relaxe, nous sommes dans une procédure distincte du jugement sur le fond restant à intervenir, procédure seule constatant les poursuites régulières à renvoyer le fond de l'affaire à une audience pour que le fond soit entendu.

Qu'il ne peut être anticipé par le tribunal la mise d'une amende civile à payer à l'ETAT , sachant que l'ETAT à le devoir d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge pour que le fond soit entendu.

Monsieur ou Madame le Président, Monsieur LABORIE André entend se prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme dans toute la procédure en son article N°6 paragraphe N°1, ainsi que de la jurisprudence de la cour européenne contre la discrimination à l'accès à un tribunal.

## **PAR CES MOTIFS**

Rejeter toutes conclusions contraires et mal fondées.

**Ordonner une consignation symbolique** d'un euro dans la procédure devant le tribunal, suite à la configuration financière de Monsieur LABORIE André au RMI pour les fais de la procédure.

Dire que le Procureur de la république ne peut demander une amende civile dans ses réquisitions qu'après que le prévenu soit relaxé dans le jugement sur le fond.

Dire que le Procureur de la république doit se soumettre à la loi L. n° 2000-516, 15 juin 2000, art. 87-IV), indiquant que c'est au seul vu d'une relaxe qu'il peut demander une amende civile.

Dire que l'aide juridictionnelle n'est pas faite pour prendre la consignation valant amende civile et seul les frais de la procédure qui sont deux choses distinctes,

Dire la confirmation de l'attestation du ministère de l'économie et des finances (Trésor public).

Dire que l'application de l'article 392-1 est inapplicable en l'espèce sachant que par voie d'action de la partie civile, la mise en mouvement de l'action publique est automatique.

Dire que toutes applications contraires à l'accès à un tribunal par un moyen discriminatoire « consignation valant amende civile » serait contraire à l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Faire figurer dans les jugements à rendre les demandes formulées par Monsieur LABORIE André sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale (**d'ordre public**).

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André

### Pièces :

- **Arrêt N° 377** rendu par la cour d'appel de Toulouse renvoyant Monsieur LANSAC Alain **MAGISTRAT** devant la troisième chambre des appels correctionnels de Toulouse pour que les causes soient entendues et statuant sur le montant de la consignation à **titre Symbolique**.
- **Arrêt N° 825** rendu par la cour d'appel de Toulouse renvoyant Madame IGNIACIO Roselyne **MAGISTRAT** devant la troisième chambre des appels correctionnels de Toulouse pour que les causes soient entendues et statuant sur le montant de la consignation à **titre Symbolique**.
- **Arrêt N° 41** rendu par la cour d'appel de Toulouse renvoyant Monsieur et Madame FOULON **MAGISTRAT** devant la troisième chambre des appels correctionnels de Toulouse pour que les causes soient entendues et statuant sur le montant de la

consignation à **titre Symbolique**.

- **Courrier** du ministère de l'économie et des finances (*Trésor public en date du 2 )juin 2004*)
- **Attestation** de RMI.